

## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Prise d'acte – Manquements reprochés à l'employeur – Preuve – Défaut – Effets – Démission – Indemnité de préavis – Paiement.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 avril 2013

X contre Cessot décoration (pourvoi n°12-14749)

**Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 1er octobre 1988 en qualité de VRP par la société Cessot, aux droits de laquelle se trouve la société Cessot décoration, désignée déléguée syndicale le 28 mars 2008, a pris acte de la rupture du contrat de travail par lettre du 15 mai 2009 et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;**

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la salariée : (...)

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur :

**Vu l'article L. 1237-1 du code du travail ;**

**Attendu que, pour débouter l'employeur de sa demande à titre d'indemnité de préavis, l'arrêt retient que cette demande ne repose sur aucun élément objectif, que l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice allégué et le départ de la salariée n'est pas démontré ;**

**Attendu cependant que lorsque la prise d'acte de la rupture du contrat produit les effets d'une démission, le salarié doit à l'employeur le montant de l'indemnité compensatrice de préavis résultant de l'application de l'article L. 1237-1 du code du travail ;**

**Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;**

**Par ces motifs :**

**Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnité de préavis de la société Cessot décoration, l'arrêt rendu le 11 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans**

**l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ; (M. Linden, f.f. prés. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, av.)**

### Note.

Dans l'affaire rapportée, la salariée avait pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur. Pour des raisons liées à l'appréciation de la part variable de rémunération (reprises dans le pourvoi non reproduit ci-dessus, disp. sur légifrance), la Cour d'appel a estimé que la prise d'acte était non fondée et produisait dès lors les effets d'une démission. L'employeur a alors renchéri afin d'obtenir le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis, à l'instar de ce qui se produit lorsqu'un salarié démissionnaire ne respecte pas son préavis (1).

La Cour de cassation, au visa de l'article L. 1237-1 du code du travail, confirme sa position (2) et aligne la prise d'acte sur le régime de la démission (3) : l'indemnité est due, quel que soit, au surplus, le préjudice réel subi.

Le salarié qui a donc involontairement perdu son emploi et ses droits à l'assurance-chômage se voit donc infliger en sus une sanction pécuniaire forfaitaire.

(1) J. Pélissier, E. Dockès, G. Auzero, *Droit du travail*, 27ème ed., 2012, Précis Dalloz § 386.

(2) Soc. 8 juin 2011, Bull. n°141.

(3) Soc. 18 juin 2008, Bull. n°135.